



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des décisions du Président  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
En date du 3 janvier 2024

**DS 24-001**  
**Conclusion d'un contrat de location d'un**  
**écran interactif avec**  
**BNP PARIBAS LEASE GROUP**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales notamment son article L2122-22,

Vu les statuts du SYDESL,

Vu la délibération n° CS 20-035 3° de délégation de pouvoir du Comité au Président,

Considérant le besoin du Syndicat en matière d'écran interactif pour animer des réunions et projeter des documents,

Considérant la proposition de la BNP PARIBAS LEASE GROUP

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> D'accepter le contrat de location d'un écran interactif proposé par le fournisseur VOTRE BUREAU (303 rue Fernand LEGER 71000 MACON) avec BNP PARIBAS GROUP sis au

**12 rue du port**  
**92000 NANTERRE**

Article 2 Le présent contrat de location est conclu pour une durée irrévocable de 60 mois au montant de 325 € HT par trimestre.

Article 3 Il sera fait état de la présente décision au prochain Comité Syndical.

Article 4 La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.



Le Président,

Jean SAINSON

# CONTRAT DE LOCATION

Envoyé en préfecture le 05/01/2024 000078  
Reçu en préfecture le 05/01/2024 contrat : A1004623  
Publié le  
ID : 071-257102582-20240103-DS24\_001-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

BNP PARIBAS LEASE GROUP, SA au capital de 285 079 248 EUR - N° 632 017 513, RCS NANTERRE dont le siège social est 12 RUE DU PORT, 92000 NANTERRE, ADEME: FR200182\_03KLJL, ci-après désigné " le bailleur ", et

## LE LOCATAIRE :

Dénomination sociale ou Nom, Prénoms SYNDICAT DEP ENERGIE SAONE LOIRE

N° Siret : 257102582 00026

Nom de jeune fille :

Né(e) le à (Dépt.) :

Adresse : 200 BOULEVARD DE LA RESISTANCE, CITE DE L ENTREPRISE

Code Postal : 71000

Ville : MACON

Tél : 03 85 21 91 00

Il est établi un contrat de location aux conditions générales et aux conditions particulières ci-après :

## CONDITIONS PARTICULIERES

## LE FOURNISSEUR :

(Nom et adresse du fournisseur)

Le locataire s'engage irrévocablement à prendre en location l'/les équipement(s) ci-dessous, commandé(s) auprès du fournisseur ci-contre :

VOTRE BUREAU  
303 RUE FERNAND LEGER  
71000 MACON

## DÉSIGNATION DE L'/DES ÉQUIPEMENT(S) LOUÉ(S) :

QUANTITE	MARQUE	MODELE
1	SOLUTION BUREAUTIQUE	DIVERS BUREAUTIQUE
		EK 6551 /

Lieu d'utilisation de l'/des équipement(s) : 200 BOULEVARD DE LA RESISTANCE CITE DE L ENTREPRISE  
71000 MACON

## PRESTATIONS FACTURÉES POUR COMPTE :

0,00 € H.T.

## CONDITIONS FINANCIÈRES :

Loyers H.T. Hors option(s) facultative(s) choisie(s) et hors forfait service  
Nombre Montant en €  
20 Trimestrielle 325,00 €

DURÉE IRRÉVOCABLE : 60 MOIS

PÉRIODICITÉ DES LOYERS :  MENSUELLE  TRIMESTRIELLE  AUTRES

TERME : ECHU, Si terme à échoir, cocher la case ci-contre

OPTIONS FACULTATIVES :

**Prestation de couverture dommages matériel :** Reconnaissant avoir reçu un résumé, le locataire sollicite le bénéfice de la prestation de couverture dommages matériel ci-après :

INDICIAL BLEU TOTAL

**Assurance à la personne :** Reconnaissant avoir reçu une notice d'information, le locataire demande à adhérer à : INDICIAL JAUNE TOTAL

La périodicité, le terme et les options facultatives peuvent être indifféremment indiqués ci-dessus ou édités ci-dessous. En cas de contradiction, seuls ceux édités ci-dessous prévalent. Le premier loyer sera exigible le jour du commencement de la location déterminé selon les conditions générales du contrat.

Terme : A échoir

Périodicité : Trimestrielle

Caution(s) : (dénomination sociale ou nom, prénoms suivi s'il y a lieu du nom d'usage).

## MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES LOYERS

Mandat administratif  Prélèvement automatique (Joindre un RIB)

Chèque bancaire ou Postal  Virement

Autres :

A COMPLETER PAR LE CLIENT

Le comptable assignataire

L'ordonnateur

Références CHORUS PRO	Référence d'Engagement (ex. n° de marché/contrat : 5896324256 ou n° d'engagement : 2017-LS-2411) :	
	Code Service Exécutant (ex : service des factures publiques n° 1000517300010) :	

Paraphes :

*[Signature]* JS

**CONDITIONS GENERALES**

**Article préliminaire:** L'équipement objet du présent contrat peut se composer indifféremment de matériels, d'exemplaires de logiciels ou encore de matériels et d'exemplaires de logiciels. Les dispositions du présent contrat spécifiques à ces matériels et exemplaires de logiciels trouveront en conséquence à s'appliquer le cas échéant.

**Logiciel(s) :** Dans les présentes il sera utilisé le terme «logiciel(s)» pour désigner les exemplaires de logiciels précités, sauf à ce que le sens de la phrase ne conduise à devoir retenir une définition différente. Le bailleur détient les droits sur le(les) logiciel(s) à la seule fin de le(les) mettre à disposition du locataire dans les limites et conditions d'utilisation fixées dans le cadre de la (des) licence(s) dont le locataire a pris connaissance et qu'il a approuvé. Leur restitution au terme du contrat implique que le locataire s'engage à ne plus utiliser les logiciels et détruire et/ou efface de ses bibliothèques ou dispositifs de stockage informatique toutes copies des logiciels autorisées. Le locataire doit veiller à ce qu'au jour de la restitution tous mots de passe, logos, données personnelles et professionnelles soient enlevés.

**Mandat:** Le locataire en qualité de mandataire du bailleur prend notamment livraison de l'équipement, agit en justice dans les conditions décrites ci-après, effectue les formalités nécessaires et en règle toutes les sommes afférentes.

**Gardien détenteur responsable :** Le locataire en cette qualité, effectue à ses frais toute prestation nécessaire à l'exécution de ses engagements, au bon fonctionnement de l'équipement et son éventuelle mise en conformité, que ces obligations lui incombent ou au bailleur. A ce titre, le locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique de l'équipement, ainsi qu'en cas de non utilisation. Si pour cela, le locataire décide ou doit conclure un ou plusieurs contrats, il devra s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au bailleur. A défaut le locataire fera son affaire d'obtenir le dédommagement de son propre cocontractant et dédommagera le bailleur pour la perte subie par le paiement de l'indemnité fixée à l'article traitant de la résiliation.

**Art. 1 - CONCLUSION DU CONTRAT - OBJET :**

1.1 A la demande du locataire, le bailleur acquiert un équipement, et le met à sa disposition dans les conditions du présent contrat. Par là même, le bailleur, intervenant à titre purement financier, a accompli son obligation. Le locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au bailleur au cours des négociations du présent contrat et de sa mise en place.

1.2 La conclusion du contrat résulte soit de sa mise à disposition par le bailleur au profit du locataire et de sa signature électronique par ce dernier, soit de la signature manuscrite préalable du locataire, suivie de la signature d'un exemplaire par le bailleur. Le contrat conclu sera frappé de caducité, et le locataire en sera informé par tous moyens, en l'absence d'un accord de financement définitif délivré par le bailleur au regard de sa politique d'octroi et/ou de la réception de l'ensemble des éléments constitutifs du dossier. Il en sera de même en cas de survenance d'un événement décrit au 8.2 (vi) ou s'il apparaît entre la signature du contrat et le moment de mettre en loyer le contrat, des éléments de nature à modifier la situation analysée et donc l'acceptation du dossier.

**Art. 2 - COMMANDE:** Le locataire reconnaît avoir choisi librement l'équipement qu'il désire louer, ainsi que son fournisseur, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande passée et notamment le délai de livraison. Le locataire a également convenu avec le fournisseur de l'organisation de l'élimination des déchets issus de l'équipement, il en assure l'exécution et prend en charge les taxes afférentes.

**Art. 3 - LIVRAISON- LOYERS :** En exécution de son mandat le locataire doit prendre livraison d'un équipement conforme et en parfait état, matérialisé par la remise du procès-verbal de livraison-réception, de la facture définitive établie au nom du bailleur (sur laquelle le locataire doit porter la mention suivante datée et signée : "bon pour paiement. Equipement accepté sans restriction, ni réserve, le [date de livraison]") ou de tout autre support convenu avec le bailleur.

Le règlement des sommes dues au fournisseur intervient une fois que l'ensemble des éléments constitutifs du dossier de financement prévu par le bailleur est réalisé. Sauf stipulations contraires, les frais relatifs au transport, à l'installation, à la mise en marche et à l'obtention des accessoires incombent au locataire. La location prend effet à compter de la date de livraison de l'équipement. En cas d'évolution du taux de référence entre le jour de l'accord de financement et le jour de la livraison, les loyers prévus aux conditions particulières pourront être révisés au moment de la prise d'effet du contrat, auquel cas le bailleur en informera le locataire. Si le locataire refuse la livraison de l'équipement ou si l'équipement n'a pas été livré à la date convenue, il doit en informer le bailleur par recommandé avec accusé de réception. Si le locataire constate la non-conformité ou le mauvais fonctionnement de l'équipement, il doit en informer, sans délai, le fournisseur par courrier recommandé avec accusé de réception, et en adresser une copie au bailleur en précisant qu'il s'interdit de conserver l'équipement. Dans le cas de refus de prendre livraison de l'équipement, de défaut livraison à la date convenue ou si le bailleur invoque la préemption de la commande, le locataire fait son affaire de la restitution au bailleur de toutes sommes déjà versées majorées des intérêts décomptés, depuis la date de règlement jusqu'à celle de son remboursement par le locataire, au taux de référence. Le locataire garantit le bailleur de toutes condamnations à cette occasion, à raison des droits et recours du fournisseur et sera redevable, en outre, d'une indemnité fixée à 10 % du montant de la condamnation.

**Art. 4 - INSTALLATION - PROPRIETE :** Le locataire doit informer le bailleur du lieu d'installation de l'équipement. Sauf accord du bailleur, le locataire s'interdit de transporter l'équipement hors de France et doit obtenir l'autorisation du bailleur pour un déplacement dans un département ou territoire d'Outre-Mer.

Le locataire ne peut pas sans le consentement ou apporter le contrat ou remettre tout ou partie de l'équipement à un tiers. Si le local dans lequel est installé l'équipement n'appartient pas au bailleur, le locataire est tenu de notifier aux créanciers nantis et hypothécaires qu'il n'est pas propriétaire de l'équipement, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du bailleur et/ou du propriétaire des droits d'auteur des logiciels. Le locataire doit conserver l'équipement libre de tout droit, inscription, nantissement et autres sûretés. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque audit droit de propriété, le locataire doit en aviser immédiatement le bailleur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et faire cesser ladite atteinte, notamment, par obtention d'une mainlevée. Il est responsable de tout dommage qui peut résulter du défaut ou du retard de l'information du bailleur. Toutes pièces remplacées ou accessoires incorporés, qui ne doivent en aucune façon nuire à l'équipement, deviennent de plein droit et sans dédommagement, propriété du bailleur. A ce titre, le locataire veille à préserver la disponibilité des droits de propriété du bailleur concernant toutes pièces ou éléments de l'équipement qui viennent en remplacement de ceux existants.

**Art. 5 - UTILISATION - ENTRETIEN :** Le locataire assume l'entière responsabilité de l'usage fait de l'équipement loué et de sa mise en service, muni des documents, inscriptions et équipements requis par la réglementation en vigueur. D'une manière générale, le locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales, notamment le paiement de tous droits, taxes et redevances, et se conformer, en toutes circonstances, aux lois et règlements afférents à la détention et à l'utilisation de l'équipement. Pendant toute la durée de la location, le locataire a également la charge de l'entretien, de la maintenance et des réparations de l'équipement loué de manière à en assurer constamment le bon état général et de fonctionnement. Le bailleur peut procéder ou faire procéder à toute inspection de l'équipement et vérification de son fonctionnement.

**Art. 6 - GARANTIE DE L'EQUIPEMENT - RECOURS :** Le locataire exerce dans le cadre du mandat sus visé, tous droits et actions en garantie notamment vis-à-vis du constructeur ou du fournisseur de l'équipement, notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles et le droit d'estimer en justice à condition d'avoir appelé le bailleur à la cause. De par son mandat, le locataire agira en cas de défaillance ou de vices cachés affectant l'équipement ou de défaut de garanties pour obtenir des dommages et intérêts, le cas échéant complétés d'une demande de résolution judiciaire de la vente et/ou de la (des) licence(s) afférente(s) au(x) logiciel(s) objet du contrat, lequel sera résilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Les dommages et intérêts obtenus serviront à couvrir le montant de l'investissement supporté par le bailleur majoré de 10 %, augmenté des coûts supportés par le bailleur pour la mise en place du financement, le solde étant conservé par le locataire.

**Art. 7 : ASSURANCES - SINISTRES :** Dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution effective de celui-ci, le locataire (i) est responsable des dommages causés par l'équipement et (ii) assume les risques de détérioration et de perte. Il s'oblige, en conséquence, à souscrire toutes assurances couvrant (i) sa responsabilité civile ainsi que celle du bailleur et (ii) les risques de dommages ou de vol subis par les équipements loués avec une clause de délégation d'indemnités au profit du bailleur et une clause de renonciation aux recours contre ce dernier. Le locataire doit informer sans délai le bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié. Le locataire est alors redevable de l'indemnité, fixée à l'article traitant de la résiliation et exigible à cette date, actualisée au taux de référence pour la perte de l'équipement et pour l'interruption prématurée du contrat. Les indemnités d'assurances, éventuellement perçues par le bailleur s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte de l'équipement et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la compagnie d'assurances, le locataire est tenu de parfaire la remise en état complète de l'équipement à ses frais.

**Art. 8 : RESILIATION.**

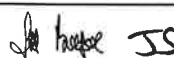
8.1 Le locataire peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect par le bailleur de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours suivant sa réception ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (iii) sinistre total de l'équipement.

8.2 Le bailleur peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect de l'un des engagements pris au présent contrat ou perte ou diminution des garanties fournies ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (iii) sinistre total de l'équipement ; (iv) modification de la situation du locataire et notamment décès, liquidation amiable, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du locataire, changement de forme sociale ; (v) modification concernant l'équipement loué et notamment détérioration, destruction ou aliénation de l'équipement loué (apport en société, fusion absorption, scission, ...) ; (vi) communication par le locataire au bailleur de fausses informations sur son entreprise ou sa situation financière qui ont joué un rôle crucial dans la décision du bailleur d'entrer en relation avec le locataire. La résiliation interviendrait sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le locataire reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes.

8.3 Conséquences : dans le cas prévu au 8.1 (i) le locataire pourra solliciter du juge l'obtention de dommages intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement du bailleur limité à un montant maximum égal aux loyers perçus sur les 12 derniers mois précédant la mise en jeu de la responsabilité. Dans les cas prévus aux 8.1 (ii) et (iii), au 8.2 et dans les cas de résiliation prévus par la loi ou décidés par un juge, notamment en cas d'application des dispositions d'ordre public du Livre VI du Code de commerce, la résiliation entraîne, au profit du bailleur, le paiement par le locataire ou ses ayants droits, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires,

LOC SP BTC 190922

Paraphes :



d'une indemnité égale à la somme des loyers restant à échoir au jour de la résiliation.

8.4 L'indemnité prévue ci-dessus sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale.

**Art. 9 : RESTITUTION DE L'ÉQUIPEMENT :** Dès la fin de la location ou en cas de résiliation anticipée du contrat, le locataire est tenu de restituer l'équipement en bon état général, de fonctionnement et d'entretien au bailleur et à l'endroit désigné par celui-ci, les frais de transport incombant au locataire. L'équipement doit être restitué avec toutes ses pièces et accessoires indispensables à son bon fonctionnement, muni de ses papiers, de son carnet d'entretien et de toute la documentation afférente. Le bailleur pourra transférer ses droits à toute personne pour prendre possession de l'équipement, en ses lieu et place et avec les mêmes droits, notamment quant à l'état de l'équipement et aux frais d'audit et de remise en état éventuellement nécessaires qui seraient à la charge du locataire.

En cas de retard de restitution excédant huit jours, le locataire est redevable d'une indemnité de privation de jouissance égale au loyer du dernier terme écoulé et ce pour chaque période de retard correspondant à la durée de ce terme, toute période commencée étant due en entier. Si pour quelque cause que ce soit, le locataire est dans l'incapacité de restituer l'équipement à l'expiration du contrat, il est redevable d'une indemnité correspondant au montant de la valeur estimée de l'équipement en état d'entretien normal à la date des événements engendrant l'obligation de restitution, ou si une expertise est nécessaire, de sa valeur à dire d'expert, majoré de 10 %. Cette indemnité est exigible à la date de l'événement engendrant l'obligation de restitution.

**Art. 10 - AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AU CONTRAT :** a) Toute période de location commencée est intégralement due. b) Sauf disposition contraire, le paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat, notamment loyers, taxes, indemnités de résiliation, s'effectue par prélèvement automatique sur le compte bancaire du locataire au jour d'échéance ou en cas d'impossibilité au jour ouvré précédent. Le locataire, par dérogation à la règle de pré-notification de quatorze jours, déclare que le délai de pré-notification des prélèvements par le bailleur est fixé à deux jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat de prélèvement donné par le locataire sera utilisable pour tous les contrats conclus avec celui-ci. c) Tous frais ainsi que tout acte de gestion donneront lieu à une facturation aux conditions appliquées aux opérations avec la clientèle en vigueur. Tout acte de gestion et notamment tout changement, toute modification au présent contrat du type changement de domiciliation bancaire, d'adresse en cours, modification de la date de prélèvement, etc... doit être demandé au moins un mois à l'avance. Lesdits changements, modifications et frais donnent lieu au règlement par le locataire à l'échéance la plus proche du montant prévu aux conditions appliquées aux opérations à la clientèle disponibles dans les agences et auprès du Service Qualité (\*). d) Le locataire ne pourra céder aucun droit et/ou obligation résultant du présent contrat sans l'accord préalable et écrit du bailleur. Le bailleur pourra à tout moment librement, au titre du présent contrat : - céder tout ou partie de ses droits et obligations ; - céder, nantir, céder à titre de garantie ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses seuls droits ; à (i) toute banque régie par les lois d'un Etat de l'Union Européenne ou du Royaume-Uni, (ii) toute Institution financière, (iii) toute réserve fédérale ou banque centrale (y compris la Banque Centrale Européenne), (iv) toute entité ayant directement ou indirectement pour activité le refinancement des établissements de crédit, en ce compris, sans limitation, tout assureur, réassureur, véhicule de titrisation, fonds fiduciaire (trust) ou autre fonds, aux fins de se refinancer ou de couvrir son exposition et garantir ses obligations. Le locataire accepte, en cas de cession de tout ou partie des droits et obligations, que le bailleur soit libéré, pour l'avenir de tout ou partie de ses obligations au titre du contrat. Le bailleur ne sera pas déchargé de tout ou partie de ses obligations au titre du contrat en cas de cession, nantissement, cession à titre de garantie ou constitution de sûreté grevant tout ou partie de ses seuls droits. e) Les parties acceptent comme moyens de preuve les rapports informatisés ou autres ce qui dispense de la production des originaux. f) Le locataire accepte toute information par le bailleur par voie électronique, toute notification écrite sous forme simple ou recommandée, ainsi que la fourniture (expédition ou mise à disposition) de toute pièce de facturation sous format électronique. g) Sauf dispositions particulières, toute somme indiquée au contrat est exprimée H.T. et sera majorée des taxes en vigueur. Tous les frais et taxes résultant des présentes sont à la charge du locataire qui s'oblige expressément à les rembourser. h) A compter de la date de son exigibilité et jusqu'à celle de

son règlement effectif, tout retard de paiement entraîne également une indemnité un intérêt moratoire au double du taux de référence, sans pouvoir être inférieur au minimum légal (actuellement de trois fois le taux d'intérêt légal). j) Les intérêts sont capitalisés conformément à l'article 1342-10 du Code Civil. j) Tout retard de paiement entraîne également une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à la charge du locataire de 40 EUR. En cas d'impayé de quelque ordre qu'il soit et par dérogation à l'article 1342-10 du Code Civil, le bailleur peut utiliser toutes sommes versées ou reçues du locataire et/ou d'un tiers, pour régler l'impayé le plus ancien au titre de tout contrat intervenu entre le bailleur et le locataire. k) Qu'il résilie ou non le contrat, le bailleur peut également demander au locataire défaillant une indemnité de retard de paiement égale à 10 % des sommes échues impayées. l) Si un dépôt de garantie est prévu au contrat, il est constitué en gage-espèces et est restitué si le locataire a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du bailleur. Il est versé au plus tard à la livraison de l'équipement. Le bailleur peut à tout moment prélever sur son montant les sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, sans que le locataire puisse se prévaloir d'une compensation quelconque entre le dépôt et les versements à effectuer. m) Le taux de référence utilisé est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du Swap 5 ans (Euribor 12 mois : taux Interbancaire offert en euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et Swap 5 : le taux SWAP 5 ans contre Euribor 6 mois est publié quotidiennement par REUTERS (page ISDAFIX) à 11 heures (Heure de Francfort) et correspond à la moyenne des cotations fournies par un panel de grandes banques). n) Si le contrat est résilié par le bailleur aux torts du locataire, tous les autres contrats conclus entre le locataire et le bailleur ou l'une des sociétés de son groupe (art. 145 du C. G. I.) pourront être résiliés de plein droit par le bailleur. o) En cas de dates de signature des parties différentes, le présent contrat est réputé conclu à la plus récente. Si aucune date de signature ne figure sur le contrat, la date de conclusion du présent contrat est réputée être la date de livraison.

**Art. 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :** Le bailleur et le locataire attribuent compétence, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, au tribunal compétent de Paris. La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.

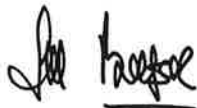
**Art. 12 - DECLARATION DU LOCATAIRE :** Le locataire est conscient du fait que le bailleur ne soutient ni ne participe aux activités des entreprises situées sur des territoires assujettis à des embargos, des sanctions ou des mesures similaires à l'égard de toutes les juridictions dans lesquelles le bailleur exerce une activité. Le locataire confirme qu'il ne détient aucun bureau ni investissement et n'exerce ou ne prévoit d'exercer aucune activité dans les pays ou les régions assujettis(es) à des sanctions, des embargos ou des mesures similaires imposés par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) américain, l'Union européenne, le gouvernement français, ou toute autre autorité en matière de sanction (incluant actuellement, de manière non limitative : la Corée du Nord, Cuba, la Syrie, le Soudan, l'Iran et la région de la Crimée) ou, dans le cas contraire, qu'il a dûment informé le bailleur du fait qu'il détient des bureaux, des investissements ou exerce ou prévoit d'exercer des activités dans des pays ou des régions assujetties auxdites sanctions, embargos ou autres mesures similaires.

**GARANTIE DES DEPOTS DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT:** En application de l'article L312-4 du Code Monétaire et Financier et du règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 95-01 du 21 juillet 1995 relatif à la garantie des dépôts, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

**PROTECTION DES DONNEES :** En signant ce contrat le locataire accepte que le bailleur puisse réaliser des examens de solvabilité et collecter des informations le concernant ainsi que ses représentants et autres parties prenantes à l'activité du locataire. Ces informations peuvent être utilisées par le bailleur ou le groupe auquel il appartient, dans le cadre de l'exécution du contrat, afin de remplir ses obligations légales et/ou d'envoyer des informations relatives aux produits ou services qui pourraient intéresser le locataire. Tous les renseignements relatifs aux modifications des modalités de sollicitation marketing ou toute autre information relative aux données ainsi collectées sont disponibles dans la notice de protection des données accessible sur le site repris ci-dessous avec la politique de cookies : <https://leasingsolutions.bnpparibas.fr/confidentialite>. Pour toute demande d'information ou exercice des droits relatifs à la protection des données le locataire pourra contacter le bailleur aux adresses précitées ou en consultant la fiche de contacts disponibles sur le site à l'adresse suivante : <https://leasingsolutions.bnpparibas.fr/confidentialite>.

LOC SP BTIC 190922

7 décembre 2023



Le bailleur, signé le :  
(Date et signature)

Le locataire :  
(Date, cachet social et signature)



## Actes de gestion Assurance et sinistre

	Forfait	Hors Forfait HT
Primes d'annulation ou modification Assurance Groupe	Inclus	00 €

### CONTRAT COUVERT PAR UNE ASSURANCE GROUPE

	Forfait	Hors Forfait HT
Mainlevée d'opposition	Inclus	30 €
Sinistre matériel réparable	Inclus	100 €
Sinistre matériel irréparable	Inclus	125 €
Sinistre à la personne décès ou invalidité	Inclus	100 €
Sinistre à la personne incapacité de travail	Inclus	125 €

### CONTRAT NON COUVERT PAR UNE ASSURANCE GROUPE

	Forfait	Hors Forfait HT
Mainlevée d'opposition	non inclus	30 €
Sinistre matériel irréparable	non inclus	200 €
Tout sinistre lié à des financements de matériels spécifiques (avions, bateaux...)	non inclus	800 €

## Une information ? Un conseil ?

Contactez le service  
accueil clients au :  
04 91 39 73 33

Vous pouvez également  
consulter notre site :  
<http://leasingolutions.bnpparibas.com>

- Vous y découvrirez en détails :
- Le guide du financement locatif
  - Nos enquêtes sur la conjoncture des PME - PMI.

Réf : LG2138EG 02/2017 - Photo : Photostock BNP Paribas



## CONDITIONS ET TARIFS DES ACTES DE GESTION

CONDITIONS TARIFAIRES APPLICABLES AUX  
OPÉRATIONS MOBILIÈRES À LA CLIENTÈLE  
DE PROFESSIONNELS ET ENTREPRISES

Équipements des marchés  
Bureautique, Telecom,  
Informatique, Retail et Medical



**BNP PARIBAS**  
LEASING SOLUTIONS

**Business is ON** \*

\*Accélérateur de business



**BNP PARIBAS**  
LEASING SOLUTIONS

**Business is ON** \*

\*Accélérateur de business

## Actes de mise en place d'un dossier de financement

	Euro HT	HT
Substitution du dossier de financement	crédit-bail et crédit	Location
Publication d'une échéance /ayer plafond	Nous consulter	
garantie de maintien des conditions tarifaires	Nous consulter	
Publicité légale crédit-bail /Location (greffe du Tribunal de Commerce)	18,20 €	
(Cette publicité est renouvelée tous les 5 ans en cas de changement d'adresse du siège social)		

## Actes de gestion administrative

	Forfait	Hors Forfait HT
Rédaction de documents (calendrier des loyers, contrats...)	Inclus	20 €
Modification de la date de déchéancement	Inclus	35 €
Passage de Calendrier valant factures à factures	non inclus	50 €
Changement d'adresse postale	Inclus	35 €
Frais de traitement incident adresse - mise à jour des données	non inclus	50 €
Changement de domiciliation bancaire ou Frais de mise en place d'un avis de prélèvement (1)	Inclus	35 €
Radiation de publicité (greffe du Tribunal de Commerce), ou de gage (Préfecture) (2)	Inclus	44 €
Duplicata de carte grise	Inclus	35 €
Attestations diverses (taxes à l'essieu, bonne fr...)	Inclus	40 €
Frais de levée d'option (pièce de vente, hors frais de radiation)	non inclus	55 €
Lettre d'information annuelle des cautions	non inclus	49 €
Changement d'immatriculation (inclus duplicata de certificat)	Inclus	70 €
Changement de dénomination sociale (sans changement de N° Siren)	Inclus	79 €
Recherches effectuées pour un tiers (commissaire au compte, expert comptable...)	Inclus	120 €
Transfert au nom d'un nouveau locataire (2)	non inclus	250 €
Modification ou mainlevée de garantie (2)	Inclus	230 €
Mainlevée d'un nantissement	non inclus	220 €
Récupération du matériel (3) (en sus des frais réels engagés)	non inclus	350 €
Remise en état du matériel (3) (en sus des frais réels engagés)	non inclus	350 €
Inscription d'un nantissement (incluant les frais légaux variant en fonction du montant du financement)	non inclus	500 €

## Actes de gestion financière

	Forfait	Hors Forfait HT
Changement du mode de règlement (2) :		
- de chèque à prélèvement	non inclus	gratuit
- de prélèvement à chèque	non inclus	230 €
- de prélèvement à virement	non inclus	200 €
Décompte de sortie anticipée non suivi de effet (2)	Inclus	40 €
Frais de gestion d'un rachat anticipé (hors pénalités prévues au contrat)	non inclus	195 €
Modification du plan de remboursement (2)	non inclus	300 €

## Frais liés aux incidents de fonctionnement

	Forfait	Hors Forfait HT
Indemnité de retard de paiement (1)	non inclus	10 % du montant de l'impayé
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (1)	non inclus	40 €
Report d'une échéance sur une échéance suivante (2)	non inclus	80 €
Frais de réaménagement amiable du plan de remboursement du contrat (2)	non inclus	300 €
Frais de pénalité en cas de résiliation contentieuse	non inclus	Selon les modalités définies au contrat

## PACK SERVICES SIMPLIFIES

### Forfait service après-vente inclus dans un dossier de financement locatif (crédit-bail, location)

#### Conditions du forfait :

Les 3 premiers mois vous sont offerts.

#### Ensuite pour un financement :

Location, Crédit-Bail : 2,65 € HT / mois.

Flexil ease, Bail Prestation, Top Full :

3,68 € HT / mois

payables selon la périodicité des loyers.

#### Modalités de résiliation :

Par lettre simple envoyée au centre de gestion indiqué sur votre calendrier des loyers. Pour être prise en compte.

voire demande devra nous parvenir au minimum 3 semaines avant la date de votre prochain prélèvement.

La résiliation est définitive, vous ne pourrez plus bénéficier du Pack Services Simplifiés par la suite pour un même contrat. En cas de non paiement du forfait, la résiliation est automatique.

La résiliation entraîne le paiement des frais à l'acte pour les actes de gestion postérieurs à la prise de effet de la résiliation.

(1) Hors frais éventuels facturés par votre établissement bancaire ou postal.

(2) Sous réserve d'acceptation de l'opération.

(3) Si le matériel n'est pas restitué conformément à la demande au bailleur.

Les tarifs exprimés ci-dessus en Euro seront majorés des droits et taxes en vigueur (TVA...), Vous pouvez vous procurer nos tarifs dans votre agence, sur extrant et auprès de notre Service Qualité. Ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 et susceptibles de modification sans préavis. Votre agence se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.

\* Service Qualité : BNP Paribas Leasing Solutions - 12, rue du Port - 92822 Nanterre Cedex

**BNP PARIBAS LEASE GROUP**

Numéro de client : 13054159 SYNDICAT DEP ENERGIE SAONE LOIRE  
 Numéro de contrat : A1Q04623 001  
 SYNDICAT DEP ENERGIE SAONE LOIRE  
 CITE DE L ENTREPRISE  
 200 BOULEVARD DE LA RESISTANCE  
 71000 MACON  
 SOLUTION BUREAUTIQUE  
 DIVERS BUREAUTIQUE/EK 655I  
 EK655I682305220002

Votre Accueil Téléphonique 04 91 39 73 33

Le 15 décembre 2023

 Objet : **CALENDRIER DES LOYERS**

Nous avons le plaisir de vous adresser cet échéancier suite à votre financement. Ce document est à titre informatif et ne vaut pas facture.

Vos loyers sont exigibles à terme à échoir, périodicité Trimestrielle et payables à date d'échéance plus 45 jours selon tableau ci-après.

N° Ech	Date Echéance	Loyer Hors Taxes	Assurances	Taxes	Règlement à Effectuer	Observations	Devise
<b>001</b>	<b>01/01/2024</b>	<b>325,00</b>		<b>65,00</b>	<b>390,00</b>		EUR
002	01/04/2024	325,00		65,00	390,00		EUR
003	01/07/2024	325,00		65,00	390,00		EUR
004	01/10/2024	325,00		65,00	390,00		EUR
005	01/01/2025	325,00		65,00	390,00		EUR
006	01/04/2025	325,00		65,00	390,00		EUR
007	01/07/2025	325,00		65,00	390,00		EUR
008	01/10/2025	325,00		65,00	390,00		EUR
009	01/01/2026	325,00		65,00	390,00		EUR
010	01/04/2026	325,00		65,00	390,00		EUR
011	01/07/2026	325,00		65,00	390,00		EUR
012	01/10/2026	325,00		65,00	390,00		EUR
013	01/01/2027	325,00		65,00	390,00		EUR
014	01/04/2027	325,00		65,00	390,00		EUR
015	01/07/2027	325,00		65,00	390,00		EUR
016	01/10/2027	325,00		65,00	390,00		EUR
017	01/01/2028	325,00		65,00	390,00		EUR
018	01/04/2028	325,00		65,00	390,00		EUR
019	01/07/2028	325,00		65,00	390,00		EUR
020	01/10/2028	325,00		65,00	390,00		EUR

Les lignes d'échéances apparaissant en caractères gras représentent les échéances déjà facturées.

Veuillez adresser votre correspondance en rappelant notre référence **A1Q04623**  
**serviceclient.leasesolutions@fineasy.com**  
 Service Qualité 12 RUE DU PORT - 92 022 NANTERRE CEDEX  
 Email : France.leasing.solutions.qualite@bnpparibas.com